

LOI N° 016-92 DU 11 Juin 1992

PORANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 89 DE L'ACTE
N° 003/S1/CNS/P/S DU 4 JUI 1991 PORANT ADOPTION
DE L'ACTE FONDAMENTAL PORANT ORGANISATION DES
POUVOIRS PUBLICS DURANT LA PERIODE DE TRANSITION.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE


LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RECOMMANDE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- La présente loi a pour objet de modifier l'article 89 de l'Acte
Fondamental portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de
Transition.

ARTICLE 2.- La période de Transition, fixée initialement à douze (12) mois par
l'article 89 de l'Acte n°003/S1/CNS/P/S du 4 Juin 1991 susvisé est prolongée de
deux (2) mois.

ARTICLE 3.- La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures con-
traires, sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de
l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 11 Juin 1992


- LE GENERAL D'ARMEE DE L'IS SASSOU-NGUETSOU -